

CANTON DU VALAIS

COMMUNE D' ARBAZ

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Art. 74	Zone 13 : zone de pistes de ski
----------------	--

- a) Cette zone est destinée au passage des pistes de ski et des remontées mécaniques.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
- c) Les surfaces contiguës aux zones d'habitation peuvent être utilisées pour le calcul de l'indice d'utilisation du sol.
- d) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3.

Nouveau texte :

Art. 45 : Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable

Cette zone comprend les terrains affectés à la pratique du ski et de la luge du domaine skiable d'Anzère. Elle fait l'objet de la présente réglementation ainsi que d'un plan détaillant l'affectation du territoire (plan d'affectation hivernale) faisant partie intégrante du plan d'affectation des zones. ^{d'utilisation}

1. Secteur de pistes de ski ^{ou de luge} balisées et damées à enneigement naturel

- a) Ce secteur comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées et aux pistes de luge du domaine skiable d'Anzère.
- b) Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- c) L'enneigement technique est interdit.
- d) En cas de superposition de ce secteur avec la zone agricole ou la zone de protection, les articles y relatifs s'appliquent prioritairement.
- e) Les installations nécessaires à la pratique du ski ou de la luge, selon le plan des installations annexé au présent règlement, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de la compétence de l'autorité cantonale selon la loi sur les constructions.*
- f) L'autorisation de construire mentionnée à la lettre e ne peut être délivrée qu'à la condition que les propriétaires des terrains y aient donné leur accord écrit.
- g) Les pistes réservées à la pratique de la luge font l'objet d'une réglementation spécifique.
- h) Toute construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- i) Les parcelles en zone à bâtir qui chevauchent une piste de ski ^{sont inconstructibles dans l'empise de celle-ci} peuvent bénéficier de la totalité de l'indice d'utilisation, à condition que l'implantation d'un bâtiment soit possible en respectant les autres prescriptions réglementaires.

* Toute nouvelle construction ou modification de construction à proximité immédiate du profil d'espace libre devra également faire l'objet d'une analyse de risque et obtenir l'approbation de l'exploitant responsable de la remontée mécanique.

2. Secteur de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique

- a) Ce secteur comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable d'Anzère pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.
- b) Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- c) Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone de domaine skiable conformément au plan d'affectation hivernale et répondent aux conditions suivantes :
 - a. améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux ;
 - b. garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station ;
 - c. assurer l'enneigement de pistes de compétition homologuées.
- d) Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - a. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;
 - b. les prélèvements d'eau ne peuvent s'opérer que par des captages et des installations autorisés ;
 - c. les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et la fiche D/10 du plan directeur doivent être remplies ;
 - d. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles ;
 - e. Les lettres d à i du premier alinéa l'art. 45 du présent règlement sont applicables.

3. Secteur de réserve du domaine skiable

- a) Ce secteur garantit un espace suffisant au domaine skiable pour le fonctionnement optimal de la pratique du ski.
- b) Elle permet de :
 - ~~a. réserver des surface pour l'adaptation ponctuelle, dans l'espace et dans le temps, du tracé des pistes de ski en période d'exploitation ;~~
 - b. prélever les volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski damées.
- c) En cas de superposition de cette zone avec la zone agricole ou la zone de protection, les articles y relatifs sont appliqués prioritairement.
- d) Les installations d'enneigement techniques ainsi que la construction ou l'aménagement de pistes de ski sont interdites.
- e) Le damage et le balisage des pistes de ski sont interdits, sauf dans les tronçons de pistes adaptés conformément à la lettre b du présent alinéa.

* Pour les enneigements situés à proximité de locaux à usage sensible au bruit (<200m), des restrictions techniques et d'exploitation seront imposées, afin de respecter les valeurs de planification. Le requérant devra fournir une expertise de bruit dans le cadre des procédures d'autorisation de

f) Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et suivants LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT.

4. Eaux souterraines

Les prescriptions techniques édictées pour le domaine skiable en ce qui concerne la protection des eaux souterraines (mai 2011, CSD SA) doivent être respectées.
Aucune nouvelle installation (enneigement technique, terrassement, remontée mécanique) ne pourra être autorisée en zone S2 de protection des eaux souterraines.

4. ~~Secteur de pistes de ski balisées et damées sur bas-marais~~

- a) ~~Ce secteur comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable d'Anzère situées sur des bas-marais.~~
- b) ~~La réglementation de la zone protégée s'y applique.~~
- c) ~~L'entretien de ce tronçon de piste est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. La piste ne sera pas damée si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.~~
- d) ~~Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.~~

5. Degré de sensibilité au bruit

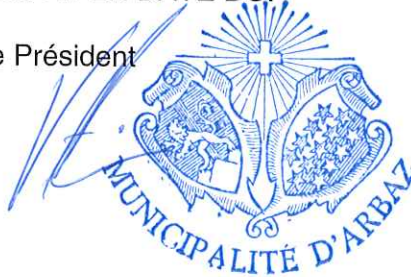
Le degré de sensibilité au bruit (DS) est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS III.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU:

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire

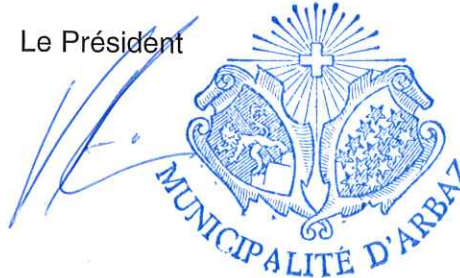


APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU: 15.12.2011

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire



HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Homologue par le Conseil d'Etat

en séance du 19 MAI 2011

Droit de sceau: Fr. 350.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

